## AR Prefecture

005-210501078-20230322-A17\_2023-AI Reçu le 23/03/2023

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy Saint André

# Arrêté n°17/2023

## Dossier n° DP 005107 23 H0003

Date de dépôt : 01/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/03/2023

Complet le : 01/03/2023

Demandeur: Monsieur Jean GABORIAU

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques

en toiture.

Adresse du terrain : 248 Impasse De Montbrison, Le Clos Du Vas, à Puy Saint André (05100)

## **ARRÊTÉ**

# de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Puy Saint André

# Le Maire de Puy Saint André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01 mars 2023 par Monsieur Jean GABORIAU, demeurant 248 Impasse Du Montbrison, Le Clos Du Vas à Puy-Saint-André (05100);

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain cadastré B1009 situé 248 Impasse De Montbrison, Le Clos Du Vas, à Puy Saint André (05100);

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Puy Saint André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 07 mars 2023 ;

Vu l'avis du SyME05 en date du 6 mars 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone Nm du P.L.U susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'article U.5.3.9 du règlement du P.L.U qui dispose que « Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage » ;

## ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

# Article 2

Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage

Fait à Puy Saint André Le 22 mars 2023

Le Maire, Estelle ARNAUD

### AR Prefecture

005-210501078-20230322-A17\_2023-AI Regu le 23/03/2023

La présente décision est transmise le 23/03/2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) » L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

## OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

# **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.